



Ensemble pour l'Avenir

Présents

Président : M. SALANIE Jean-Michel.
Mmes LAFAIRE Delphine (Secrétaire de la séance) – MOUSSOUR Christine
MM. DELPY Patrice – LAFLAQUIERE Luc.

Excusé

M. BLATT Daniel

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel (Article 35 des R.G. du District de Football de la Corrèze) dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 100 euros.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matchs de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats départementaux (Article 35.3 des R.G. du District de Football de la Corrèze).

DOSSIER N°1 – MATCH n°53984447

SENIORS DEPARTEMENTAL 1 – AUVEZERE MAUNE FC (1) – ESA BRIVE (3) DU 25/04/2026

Réserve d'avant match de AUVEZERE MAYNE FC (1)

La commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant, la réserve d'avant match formulée par le capitaine de AUVEZERE MAYNE FC 1 :

« Je soussigné JAUGEAS Corentin licence n° 1122466192, capitaine du club AUVEZERE MAYNE FC 1, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de BRIVE ESA, pour le motif suivant :

Sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club de BRIVE ESA (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match) ».

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 30, C, 3/ b) des RG du District de la Corrèze selon lesquelles : « *Ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club* ».

Considérant, que 2 équipes de l'ESA BRIVE sont réputées supérieures, l'ESA BRIVE (1) qui évolue en championnat Seniors Régional 1 et l'ESA BRIVE (2) qui évolue en championnat Seniors Régional 3, et qu'il faut donc se référer à la participation des joueurs ayant effectivement pris part à des rencontres officielles au sein de ces 2 équipes,



Ensemble pour l'Avenir

Considérant que la rencontre entre AUVEZERE MAYNE FC (1) et l'ESA BRIVE (3) du 25 avril 2026 fait bien partie des cinq dernières rencontres programmées pour l'équipe de ESA BRIVE (3) au sein du championnat Seniors D1,

Considérant qu'après comparaison des Feuilles de Match des équipes de l'ESA BRIVE (1) et de l'ESA BRIVE (2) au cours de la saison, avec celle de la rencontre de Seniors D1 en litige, il apparaît que 2 joueurs ont disputés plus de 10 matchs avec les équipes supérieures.

Considérant, dès lors, que le club de l'ESA BRIVE n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 30 C/ 3/ b) des RG du District de la Corrèze,

Par conséquent :
Confirme le résultat acquis sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserves, soit 40€, seront portés au débit du club AUVEZERE MAYNE FC.

Dossier transmis à la Commission Départementale Gestion des Compétitions pour homologation.

DOSSIER N°2 – Match n°55268227 U15 DEPARTEMENTAL 1 – TULLE FCCF (2) – OLLFM CUBLAC (1) du 25/04/2026

Evocation

La commission,
Jugeant en premier ressort,

Dossier transmis par la commission de discipline du District de la Corrèze, pour inscription sur la FMI du match cité, du licencié M. PARA Rayan N° 9603481191 du club du TULLE FOOT CORREZE, en état de suspension.

Sur la forme :
Considérant, que l'inscription sur la FMI d'un licencié suspendu, est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF.

Sur le fond :
Article - 150 Suspension
« Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).
La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :
- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;



Ensemble pour l'Avenir

- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières ».

Considérant, que M. PARA Rayan N° 9603481191 est inscrit sur la FMI du match cité, en tant que joueur N°12 pour le club du TULLE FCCF (2),

Considérant, que M. PARA Rayan N° 9603481191 a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline lors de sa réunion du 25/03/2026 - PV N°28, d'une suspension de 2 matchs avec une date d'effet au 23 mars 2026,

Considérant, que l'équipe du TULLE FCCF (2) n'avait disputé qu'une rencontre officielle depuis le 23/03/26,

Considérant, que M. PARA Rayan n'avait donc pas purgé totalement sa suspension à la date de cette rencontre officielle au regard des articles 150 et 226.1 des RG de la FFF,

Par conséquent :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de TULLE FCCF 2 (- 1 point : 0 – 10) pour en attribuer le bénéfice à celle de OLLFM CUBLAC 1 (3 points : 10 – 0).

Les droits de confirmation de réserves, soit 40€, seront portés au débit du club de TULLE FCCF.

Dossier transmis à la Commission Départementale Gestion des Compétitions pour homologation.

Sur la situation du joueur M. PARA Rayan N° 9603481191

Au regard de l'article 226.4 des RG de la FFF : « La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».

Par ces motifs,

M. PARA Rayan N° 9603481191 est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club. Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. PARA Rayan d'un match de suspension à compter du 25 mai 2026, assorti d'une amende de quarante-quatre (44) euros selon les tarifs votés par le Comité de Direction du DISTRICT de FOOTBALL de la CORREZE.

Transmet le dossier à la commission de discipline pour information.

DOSSIER N°3 – Match n°54105928

SENIORS DEPARTEMENTAL 3 – POULE B – MEYMAC CA (2) – E TROCHE VIGEOIS (1) du 30/04/2026

Réserve d'avant match de E TROCHE VIGEOIS E (1)

La commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant, la Réserve d'avant match formulée par le capitaine de E TROCHE VIGEOIS (1) :



Ensemble pour l'Avenir

« Je soussigné(e) CHAUFFOUR EMILIEN licence n° 2547137606 Capitaine du club TROCHE VIGEOIS E formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club MEYMAC CA, pour le motif suivant : des joueurs du club MEYMAC CA sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

Considérant, que dans son courriel de confirmation du 01/05/2026, le club de E TROCHE VIGEOIS rajoute un 2eme grief, à savoir :

« Pour le motif : Participation au cours des cinq dernières journées de Championnat de plus de trois joueurs ayant effectivement joué tout ou partie de plus de dix rencontres dans l'une des équipes supérieures. Conformément à l'Article 167.4 des RG de la FFF ».

N'étant précédé d'aucune réserve d'avant match, la procédure initiée par TROCHE VIGEOIS E ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187.1 des RG de la FFF.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF.

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187.1 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Pour la réserve

Considérant, l'article 167-alinéa 2 des RG de la FFF : « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain ».

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée,

Considérant, qu'une équipe du club du MEYMAC CA est réputée supérieure, l'équipe seniors 1 (D1), qu'il faut donc se référer au calendrier de cette équipe,

Considérant, que l'équipe supérieure seniors 1 D1 du MEYMAC CA ne jouait ni le même jour, ni le lendemain,

Considérant, qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 25/04/2026 en championnat D1 : MEYMAC CA (1) / TULLE FOOT CORREZE (3),

Considérant, qu'après comparaison des FMI de l'équipe supérieure du 25/04/2026, avec celle de la rencontre en litige, il n'apparaît qu'aucun joueur n'a participé aux 2 rencontres,

Considérant, que le club du MEYMAC CA a respecté les dispositions de l'article 167 – alinéa 2 des RG de la FFF.



Ensemble pour l'Avenir

Pour la réclamation

Considérant les dispositions de l'article 30, C, 3.b) des RG du District de la Corrèze selon lesquelles : « *Ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club* ».

Considérant que 1 équipe du MEYMAC CA est réputée supérieure, MEYMAC CA (1) qui évolue en championnat Seniors départemental 1, et qu'il faut donc se référer à la participation des joueurs ayant effectivement pris part à des rencontres officielles au sein de cette équipe,

Considérant que la rencontre entre MEYMAC CA (2) et E TROCHE VIGEOIS (1) du 30 mai 2026 fait bien partie des cinq dernières rencontres programmées pour l'équipe de MEYMAC CA (2) au sein du championnat Seniors D3,

Considérant qu'après comparaison des Feuilles de Match de l'équipe du MEYMAC CA (1) au cours de la saison, avec celle de la rencontre de Seniors D3 en litige, il apparaît que 3 joueurs ont disputés plus de 10 matchs avec les équipes supérieures.

Considérant, dès lors, que le club de MEYMAC CA n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 30 C/ 3.b) des RG du District de la Corrèze.

Par conséquent :

Confirme le résultat acquis sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserves, soit 40€, seront portés au débit du club de TROCHE VIGEOIS.

Dossier transmis à la Commission Départementale Gestion des Compétitions pour homologation.

DOSSIER N°4 – Match n°53984405

SENIORS DEPARTEMENTAL 1 – AUVEZERE MAYNE FC (1) – AS JUGEALS NOAILLES (2) du 30/04/2026

Réserve d'avant match de AUVEZERE MAYNE FC (1)

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant, la Réserve d'avant match formulée par le capitaine de AUVEZERE MAYNE FC (1) :

« *Je soussigné GOUT Antoine licence n°2545550579, capitaine du club AUVEZERE MAYNE FC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de JUGEALS NOAILLES AS 2 Sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club de JUGEALS NOAILLES AS (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match) ».*

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF.



Ensemble pour l'Avenir

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 30, C, 3/ b) des RG du District de la Corrèze selon lesquelles : « *Ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club* ».

Considérant, que 1 équipe de l'AS JUGEALS NOAILLES est réputée supérieure, AS JUGEALS NOAILLES (1) qui évolue en championnat Seniors Régional 2, et qu'il faut donc se référer à la participation des joueurs ayant effectivement pris part à des rencontres officielles au sein de cette équipe,

Considérant, que la rencontre entre AUVEZERE MAYNE (1) et AS JUGEALS NOAILLES (2) du 30 avril 2026 fait bien partie des cinq dernières rencontres programmées pour l'équipe de JUGEALS NOAILLES AS 2 au sein du championnat Seniors D1,

Considérant, qu'après comparaison des Feuilles de Match de l'équipe de l'AS JUGEALS NOAILLES (1) au cours de la saison, avec celle de la rencontre de Seniors D1 en litige, il apparaît que 3 joueurs ont disputés plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure,

Considérant, dès lors, que le club de l'AS JUGEALS NOAILLES n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 30, C, 3/ b) des RG du District de la Corrèze.

Par conséquent :

Confirme le résultat acquis sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserves, soit 40€, seront portés au débit du club de AUVEZERE MAYNE FC.

Dossier transmis à la Commission Départementale Gestion des Compétitions pour homologation.

DOSSIER N°5 – Match n°55615767

COUPE DES COMMUNES – FC ST JAL (1) – TREIGNAC CHAMBERET (1) du 03/05/2026

Observation d'après match du FC ST JAL.

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant, le courriel du 04/05/26 du club du FC ST JAL :

Par ce mail le FC St Jal souhaite appuyer la réclamation d'après match posée lors de la demi-finale de coupe des communes du dimanche 3 mai.

« Je soussigné Gurgun Brun capitaine du fc st jal porte réclamation d'après match pour une suspicion de fraude à la licence pour le joueur numéro 13 de l'équipe de Treignac Chamberet. Nous suspectons que ce joueur inscrit sur la feuille de match a une licence dans un autre club et a voulu participer sous une autre identité. »

Si besoin nous avons une photo du joueur suspecté.

Merci de prendre en compte cet appui ».



Ensemble pour l'Avenir

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après match recevable au regard de l'article 187.1 des RG de la FFF.

Considérant que la réclamation d'après-match formulé par le club de ST JAL FC 1 est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la Commission compétente sur le fondement de l'évocation par application de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Sur le fond :

Considérant, l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. indiquant que « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. (...) Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations (ndlr : celles des officiels) ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire* ».

Considérant qu'il résulte de cette disposition une présomption d'exactitude à l'égard des déclarations formulées par les officiels, laquelle ne peut être renversée que dans l'hypothèse de preuves irréfutables ou de témoignages contraires, nombreux et concordants,

Considérant, le rapport de M. VENANCI Alexandre arbitre de la rencontre :

« J'ai invité les deux représentants d'équipes à m'accompagner dans les vestiaires afin de contrôler les identités de chacun à mes côtés. En m'orientant vers le vestiaire de l'équipe recevante, le capitaine de Treignac me demande s'il doit venir aussi, je lui ai répondu que dans un soucis d'équité c'était mieux mais il n'a pas souhaité venir avec nous, m'informant que ce n'était pas la peine. J'ai répondu : « Pas de soucis, nous arrivons juste après. » Je suis entré en 1er dans le vestiaire, j'ai présenté mes assistants, le délégué et j'ai procédé à l'appel de manière classique et habituelle. Puis, nous sommes allés jusqu'au vestiaire de Treignac Chamberet, j'ai également présenté les officiels et le capitaine du FC St Jal puis je me suis mis au milieu du vestiaire. J'ai demandé clairement au capitaine de Saint Jal de se mettre juste à côté de moi afin d'avoir un œil sur les licences lors de l'appel. Il me dit avoir une suspicion de fraude du N°10 de Treignac Chamberet. J'ai demandé aux joueurs qu'à l'appel de leur numéro de maillots, ils me donnent leur Nom et Prénom et me fasse voir leur numéro de maillot. Chose qui a été tout à fait respectée par tous. A l'énumération du N°10, j'ai marqué un temps d'arrêt supplémentaire pour permettre à Mr Gesbert de prendre le temps de contrôler visuellement la photo et licence, puis nous avons repris jusqu'au dernier remplaçant en finissant par les membres du Staff. J'ai remercié tout le monde et nous nous sommes orientés vers la sortie du vestiaire... ».

Considérant, que lors de l'appel effectué par M. VENANCI Alexandre, aucune irrégularité n'a été relevée par le capitaine du club du FC ST JAL.

Considérant que dans le cas d'une telle demande, c'est sur la partie qui invoque la Commission de cette infraction que repose la charge de la preuve,

Considérant en l'espèce, que c'est donc au club du FC ST JAL, au soutien de recours, d'apporter la preuve par tout moyen à sa disposition, que le club de TREIGNAC CHAMBERET a effectivement et intentionnellement fait participer à la rencontre en litige un ou plusieurs joueurs inscrits sur la feuille de match sous une identité qui n'est pas celle enregistrée auprès de l'état civil et sous un numéro de personne qui n'est pas non plus le sien attribué par la FFF. Considérant, que la photo apportée en complément du dossier ne peut pas être utilisée comme preuve irréfutable, ne définissant pas clairement le lieu, la date de la rencontre et le numéro du joueur,



Ensemble pour l'Avenir

Considérant, que le joueur N°13 inscrit sur la FMI pour l'équipe de TREIGNAC CHAMBERET 1 n'a pas participé à la rencontre,

Considérant sans préjudice d'éventuelles infractions n'entrant pas dans le champ du présent litige, qu'aucun élément versé au dossier par le club du FC ST JAL ne permet de démontrer que le club de TREIGNAC CHAMBERET aurait enfreint l'article 207 des RG de la FFF, en commettant une fraude sur l'identité d'un joueur.

Par conséquent :

Confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le club de TREIGNAC CHAMBERET est qualifié pour le tour suivant.

Les droits de confirmation de réserves, soit 40€, seront portés au débit du club de ST JAL FC.

Dossier transmis à la Commission Départementale Gestion des Compétitions pour homologation.

DOSSIER N°6 – Match n°54014154

SENIORS DEPARTEMENTAL 3 – POULE A – FC CUBLAC (1) – BEYNAT LANTEUIL FC (3) du 01/05/2026

Réserve d'avant match du FC CUBLAC (1)

La commission,

Jugeant en premier ressort

Considérant, la Réserve d'avant match formulée par le capitaine du FC CUBLAC (1) :

« Je soussigné(e) TERAHA MEDHI licence n° 1122460258 Capitaine du club CUBLAC FC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club BEYNAT LANTEUIL FC, pour le motif suivant : des joueurs du club BEYNAT LANTEUIL FC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Considérant, les dispositions de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : *« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain ».*

Considérant, que 2 équipes du club de BEYNAT LANTEUIL FC sont réputées supérieure, BEYNAT LANTEUIL FC (1) en seniors D1 et BEYNAT LANTEUIL FC (2) en Séniors D2 et qu'il faut donc se référer à la participation des joueurs ayant effectivement pris part à des rencontres officielles (championnat et coupe) au sein de ces 2 équipes,

Considérant, que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de match Informatisée,



Ensemble pour l'Avenir

Considérant, que les équipes supérieures du BEYNAT LANTEUIL FC ne jouaient ni le même jour, ni le lendemain,

Considérant qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de ces équipes qui jouaient le 25/04/2026 en championnat D1 poule unique : BEYNAT LANTEUIL FC (1) / FC COSNAC (1) et le 26/04/26 en championnat D2 poule A : BRIVE PORTUGAIS ES (1) / BEYNAT LANTEUIL FC (2),

Considérant, qu'après comparaison de la FMI des équipes supérieures lors de leur dernière rencontre officielle le 25/04/2026 et le 26/04/26 avec celle de la rencontre en litige, il apparaît qu'aucun joueur n'a participé aux 2 rencontres.

Considérant, que le club de BEYNAT LANTEUIL FC est en règle, au regard de l'article 167.2 des RG de la FFF.

Par conséquent :

Confirme le résultat acquis sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserves, soit 40€, seront portés au débit du club du FC CUBLAC.

Dossier transmis à la Commission Départementale Gestion des Compétitions pour homologation.

DOSSIER N°7 – Match n°54014126

SENIORS DEPARTEMENTAL 3 – POULE A – ST CLEMENT US (2) – ENTENTE SR3V (3) du 01/05/2026

Réserve d'avant match de ST CLEMENT US 2

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant, la Réserve d'avant match formulée par le capitaine de ST CLEMENT US 2 :

« Je soussigné(e) POMPOUGNAC CLEMENT licence n° 1192415824 Capitaine du club ST CLEMENT US formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ENTENTE SR3V, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club ENTENTE SR3V (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match) ».

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Considérant, que 2 équipes du club de l'ENTENTE SR3V sont réputées supérieure, ENTENTE SR3V (1) en seniors R3 et ENTENTE SR3V (2) en Séniors D2 et qu'il faut donc se référer à la participation des joueurs ayant effectivement pris part à des rencontres officielles (championnat et coupe) au sein de ces 2 équipes,

Considérant, qu'après comparaison des feuilles de match des équipes ENTENTE SR3V (1) et ENTENTE SR3V (2) au cours de la saison, avec celle de la rencontre en litige, il apparaît que 1 joueur d'ENTENTE SR3V (3), inscrit sur la FMI du match en litige comptabilise plus de 10 matchs avec les équipes supérieures,



Ensemble pour l'Avenir

Considérant, dès lors que le club ENTENTE SR3V a respecté les dispositions de l'article 30 C 3 b des RG du District de la Corrèze.

Par conséquent :
Confirme le résultat acquis sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserves soit 40€, seront portés au débit du club de ST CLEMENT US.

Dossier transmis à la Commission Départementale Gestion des Compétitions pour homologation.

DOSSIER N°8 – Match n°55611536 COUPE DE LA CORREZE – TULLE FOOTBALL CORREZE (2) – US DONZENAC (1) du 02/05/2026

Observation d'après match de l'US DONZENAC (1)

La commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant, le courriel daté du 04/05/26 de l'US DONZENAC :

« Suite à la rencontre de demi-finale de Coupe de la Corrèze séniors du samedi 2 mai opposant l'US Donzenac au Tulle FC (2), nous sollicitons la vérification de la feuille de match de la rencontre.

En effet, nous avons une suspicion d'irrégularité concernant la présence sur le banc de touche, dans les vestiaires, sur le terrain et sur la feuille de match de l'éducateur de Tulle Monsieur Johan Boudrie.

Ce dernier aurait été exclu lors d'une rencontre de Coupe Maurice Leblanc le vendredi 1er mai en tant que joueur. En application de l'article 4.2 du règlement disciplinaire, cette exclusion entraîne automatiquement sa suspension à compter du 2 mai, date de la demi-finale de Coupe de la Corrèze.

Il ne pouvait donc pas, si cette suspension est confirmée, participer au match de coupe de la Corrèze, conformément aux conditions de l'article 150 des règlements généraux de la FFF ».

Sur la forme :

Considérant, que le courriel de l'US DONZENAC n'a été précédé d'aucune réserve d'avant-match,

Considérant, qu'aux termes de l'article 187, alinéa 1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1 ».

Considérant que, dans la mesure où la procédure initiée par le club ne concerne pas la qualification et/ou la participation d'un joueur, elle ne peut donc être qualifiée de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1 précité, Considérant, dès lors, que la contestation émise par l'US DONZENAC ne s'inscrivant dans aucune procédure préalable, elle constitue un recours sui generis,

Juge, en conséquence, le recours de l'US DONZENAC recevable.



Ensemble pour l'Avenir

Sur le fond :

Considérant, que M. BOUDRIE Johan N°1119308544 a été exclu par l'arbitre de la rencontre, lors du match de coupe Maurice Leblanc du 01/05/26 TULLE FOOT CORREZE (4) / NONARDS ALTILLAC ES (2).

Considérant, l'article 4.2 L'exclusion d'un licencié par l'arbitre de l'ANNEXE 2 du Règlement disciplinaire de la FFF, « *Tout licencié exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant de chaque équipe de son club* ».

Considérant, que lors de la rencontre de coupe de la Corrèze du 02/05/26 TULLE FOOT CORREZE (2) / US DONZENAC (1), M. BOUDRIE Johan N°1119308544 est bien inscrit sur la FMI en tant qu'éducateur pour le club du TULLE FOOT CORREZE (2).

Considérant l'article 150 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football disposant que : « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...)* ».

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ; ».

Considérant, dès lors, que le club du TULLE FOOT CORREZE (2) en inscrivant sur la FMI M. BOUDRIE Johan en tant qu'éducateur a enfreint les dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précédemment citées,

Considérant, toutefois, les dispositions de l'article 226, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles, « *la perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements* ».

Considérant, en l'espèce, que l'US DONZENAC US n'a formulé, avant le coup d'envoi de la rencontre en rubrique, aucune réserve d'avant-match visant M. BOUDRIE Johan,

Considérant, dès lors, que le recours de l'US DONZENAC ne peut réglementairement conduire à la perte du match par pénalité à l'encontre du TULLE FOOT CORREZE,

Considérant, par ailleurs, que si la présente Commission estime qu'il n'y a pas lieu de prononcer une quelconque sanction contre M. BOUDRIE Johan ou le club du TULLE FOOT CORREZE, en application des règlements précités, elle rappelle toutefois le club du TULLE FOOT CORREZE et M. BOUDRIE Johan à plus de vigilance à l'avenir, afin de respecter les conditions de la suspension prescrites par les règlements.



Ensemble pour l'Avenir

Par conséquent :
Confirme le résultat acquis sur le terrain.

L'équipe du TULLE FOOT CORREZE 2 est qualifiée pour le tour suivant.

Les droits d'instruction du dossier, soit 40€, seront portés au débit du club du TULLE FOOT CORREZE.

Dossier transmis à la Commission Départementale Gestion des Compétitions pour homologation.

DOSSIER N°9 – Match n°53984450 DEPARTEMENTAL D1 – AS ST PANTALEON (2) – FC ARGENTAT (1) du 10/05/2026

Réserve d'avant match du FC ARGENTAT (1)

La commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant, la Réserve d'avant match formulée par le capitaine du FC ARGENTAT (1) ;
« Je soussigné(e) LEYGE Franck licence N° 1102439890 capitaine du club ARGENTACOIS FC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de ST PANTALEON AS 2 pour le motif suivant :
Sont susceptible d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club ST PANTALEON AS
Participation à la rencontre d'un ou plusieurs joueurs ayant participé au dernier match de l'équipe supérieur qui ne joue pas ce jour ou la veille ou le lendemain, toute l'équipe est concernée ».

Sur la forme :
Juge les réserves d'avant-match et leur confirmation régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF.

Sur le fond :
Pour la 1ere réserve
Considérant les dispositions de l'article 30, C, 3/ b) des RG du District de la Corrèze selon lesquelles : *« Ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club ».*

Considérant que 1 équipe de l'AS ST PANTALEON est réputée supérieure, AS ST PANTALEON (1) qui évolue en championnat Seniors Régional 2, et qu'il faut donc se référer à la participation des joueurs ayant effectivement pris part à des rencontres officielles au sein de cette équipe,

Considérant que la rencontre entre l'AS ST PANTALEON (2) et le FC ARGENTAT du 10 mai 2026 fait bien partie des cinq dernières rencontres programmées pour l'équipe de l'AS ST PANTALEON (2) au sein du championnat Seniors D1,



Ensemble pour l'Avenir

Considérant qu'après comparaison des Feuilles de Match de l'équipe l'AS ST PANTALEON (1) au cours de la saison, avec celle de la rencontre de Seniors D1 en litige, il apparaît que 2 joueurs ont disputé plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure,

Considérant, dès lors, que le club de l'AS ST PANTALEON n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 30, C, 3/ b) des RG du District de la Corrèze,

Pour la 2ème réserve

Considérant, l'article 167-alinéa 2 des RG de la FFF : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain* ».

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée,

Considérant que 1 équipe de l'AS ST PANTALEON est réputée supérieure, l'AS ST PANTALEON (1) qui évolue en championnat Seniors Régional 2, qu'il faut donc se référer au calendrier de cette équipe.

Considérant, que l'équipe supérieure seniors 1 R2 de l'AS ST PANTALEON ne jouait ni le même jour, ni le lendemain,

Considérant, qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 07/05/2026 en championnat R2 : AS PANTALEON (1) / AIXE SUR VIENNE AS (1).

Considérant, qu'après comparaison des FMI de l'équipe supérieure du 07/05/2026, avec celle de la rencontre en litige, il n'apparaît qu'aucun joueur n'a participé aux 2 rencontres,

Considérant, que le club de l'AS ST PANTALEON a respecté les dispositions de l'article 167 – alinéa 2 des RG de la FFF,

Par conséquent :

Confirme le résultat acquis sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserves, soit 40€, seront portés au débit du club du FC ARGENTAT.

Dossier transmis à la Commission Départementale Gestion des Compétitions pour homologation.

DOSSIER N°10 – Match n°53999294

DEPARTEMENTAL D2 – POULE A – BEYNAT LANTEUIL FC (2) – ENT PERPEZAC SADROC (1) du 10/05/2026

Réserve d'avant match de ENT PERPEZAC SADROC (1)

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant, la Réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'ENT PERPEZAC SADROC (1) :



Ensemble pour l'Avenir

« Je soussigné(e) MASDUPUY, DORIAN, 2544533287 Capitaine du club PERPEZAC SADROC ENT. formule des réserves pour le motif suivant : Je soussigné MASDUPUY Dorian capitaine de perpezac sadroc porte des réserves sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de beynat lanteuil susceptible d'avoir disputé l'une des 2 dernières rencontres en équipe supérieure ».

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF.

Considérant, que dans son mail de confirmation de réserve du 11/05/26 le club de l'ENT PERPEZAC SADROC rajoute un 2eme grief à savoir :

« Sur la qualification et la participation de joueurs ayant participé à plus de 10 matchs en équipe supérieure »
Considérant que, dans la mesure où cette observation du club PERPEZAC SADROC ENT n'a été précédée d'aucune réserve d'avant match, la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF ».

Juge la réclamation d'après match recevable au regard de l'article 187.1 des RG de la FFF.

Sur le fond :

SUR LA RESERVE

Considérant, qu'aux termes de l'article 30.C.3.c des RG du DISTRICT de la CORREZE : Enfin les joueurs, ayant disputé au moins l'une des deux dernières rencontres de championnat régional ou départemental de la saison avec une équipe supérieure du club ne peuvent participer à une rencontre de compétition départementale avec une équipe inférieure du club,

Considérant, que 1 équipe du club BEYNAT LANTEUIL FC est réputée supérieure, BEYNAT LANTEUIL FC (1) en seniors D1 et qu'il faut donc se référer au calendrier des rencontres officielles (championnats) de cette équipe.
BEYNAT LANTEUIL FC 1 le 10/05/26 championnat D1 et le 24/05/26 championnat D1.

Considérant, que les rencontres antérieures au 10/05/25 date de la rencontre en litige ne sont pas considérés comme l'une des deux dernières rencontres de la saison au sens de l'article 30.C.3.c des RG du DISTRICT de FOOTBALL de la CORREZE,

Considérant, que l'équipe supérieure de BEYNAT LANTEUIL FC jouait le même jour, un match de championnat D1 ESA BRIVE (3) / BEYNAT LANTEUIL FC 1.

Juge la réserve infondée.

SUR L'OBSERVATION

Considérant, que 1 équipe du club BEYNAT LANTEUIL FC est réputée supérieure, BEYNAT LANTEUIL FC (1) en seniors D1, et qu'il faut donc se référer à la participation des joueurs ayant effectivement pris part à des rencontres officielles (championnat et coupe) au sein de cette équipe.

Considérant, qu'après comparaison des feuilles de match de l'équipe de BEYNAT LANTEUIL FC (1) au cours de la saison, avec celle de la rencontre en litige, il apparait que 3 joueurs du club de BEYNAT LANTEUIL FC (2), inscrits sur la FMI du match en litige comptabilisent plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure,



Ensemble pour l'Avenir

Considérant, dès lors que le club BEYNAT LANTEUIL FC a respecté les dispositions de l'article 30 C 3 b des RG du District de la Corrèze.

Par conséquent :
Confirme le résultat acquis sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserve soit 40€, seront portés au débit du club de l'ENT PERPEZAC SADROC.

Dossier transmis à la Commission Départementale Gestion des Compétitions pour homologation.

DOSSIER N°11 – Match n°54012468 DEPARTEMENTAL D3 – POULE A – ASV MALEMORT (2) – FC NEUVIC (1) du 10/05/2026

Réserve d'avant match du FC NEUVIC (1)

La commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant, la réserve d'avant match formulée par le capitaine du FC NEUVIC (1) :
« Je soussigné M`HADJI (N°de licence 2546595710) capitaine du football club de Neuvic, formule des réserves pour le motif suivant : réserves sur la qualification et la participation de tous les joueurs, susceptible d'avoir plus de 10 matchs en équipe supérieur. suivant la regle des 5 dernier matchs de championnat ».

Sur la forme :
Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF.

Sur le fond :
Considérant les dispositions de l'article 30, C, 3 b) des RG du district de la CORREZE selon lesquelles : *« De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club ».*

Considérant, que 1 équipe du club de l'ASV MALEMORT est réputée supérieure, ASV MALEMORT (1) en seniors D1, et qu'il faut donc se référer à la participation des joueurs ayant effectivement pris part à des rencontres officielles (championnat et coupe) au sein de cette équipe,

Considérant, qu'après comparaison des feuilles de match de l'équipe de l'ASV MALEMORT (1) au cours de la saison, avec celle de la rencontre en litige, il apparait qu'aucun joueur du club de l'ASV MALEMORT (2), inscrit sur la FMI du match en litige comptabilise plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure,

Considérant, dès lors que le club de l'ASV MALEMORT a respecté les dispositions de l'article 30 C 3 b des RG du District de la Corrèze,



Ensemble pour l'Avenir

Par conséquent :
Confirme le résultat acquis sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserve, soit 40€, seront portés au débit du club du FC NEUVIC.

Dossier transmis à la Commission Départementale Gestion des Compétitions pour homologation.

DOSSIER N°12 – Match n°54012452

DEPARTEMENTAL D3 – POULE C – ES USSAC (1) – APCS BRIVE MAHORAIS (2) du 14/05/2026

Réserves d'avant match de l'ES USSAC (1)

La commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant, la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'ES USSAC (1) ;
« Je soussigné(e) MONS REMI licence n° 1102437450 Capitaine du club USSAC ES formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club BRIVE MAHORAIS APCS, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 14 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club BRIVE MAHORAIS APCS (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

Je soussigné(e) MONS, REMI, 1102437450 Capitaine du club USSAC ES formule des réserves pour le motif suivant : Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle ci ne joue pas le meme jour où lendemain ».

Sur la forme :

Juge les réserves d'avant-match et leur confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Considérant, l'article 167-alinéa 2 des RG de la FFF : « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain ».

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée,

Considérant que 1 équipe de l'APCS BRIVE MAHORAIS est réputée supérieure, APCS BRIVE MAHORAIS (1) qui évolue en championnat Seniors D2, qu'il faut donc se référer au calendrier de cette équipe,

Considérant, que l'équipe supérieure seniors 1 D2 de APCS BRIVE MAHORAIS ne jouait ni le même jour, ni le lendemain,

Considérant, qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 10/05/2026 en championnat D2 : APCS BRIVE MAHORAIS (1) / ENTENTE SR3V (2),



Ensemble pour l'Avenir

Considérant, qu'après comparaison des FMI de l'équipe supérieure du 10/05/2026, avec celle de la rencontre en litige, il apparaît que 3 joueurs ont participé aux 2 rencontres,

Considérant, que le club de APCS BRIVE MAHORAIS n'a pas respecté les dispositions de l'article 167 – alinéa 2 des RG de la FFF,

Pour la 2ème Réserve

Considérant les dispositions de l'article 30, C, 3 b) des RG du district de la CORREZE selon lesquelles : « *De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club* ».

Considérant, que 1 équipe du club de APCS BRIVE MAHORAIS est réputée supérieure, APCS BRIVE MAHORAIS (1) en seniors D2, et qu'il faut donc se référer à la participation des joueurs ayant effectivement pris part à des rencontres officielles (championnat et coupe) au sein de cette équipe,

Considérant, qu'après comparaison des feuilles de match de l'équipe de APCS BRIVE MAHORAIS (1) au cours de la saison, avec celle de la rencontre en litige, il apparaît que 4 joueurs du club de APCS BRIVE MAHORAIS (2), inscrits sur la FMI du match en litige comptabilisent plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure.

Considérant, dès lors que le club de APCS BRIVE MAHORAIS n'a pas respecté les dispositions de l'article 30 C 3 b des RG du District de la Corrèze.

Par conséquent :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de BRIVE MAHORAIS APCS 2 (- 1 point : 0 – 3) pour en attribuer le bénéfice à celle de USSAC ES 1 (3 points : 3 – 0).

Les droits de confirmation de réserves, soit 40€, seront portés au débit du club de APCS BRIVE MAHORAIS.

Dossier transmis à la Commission Départementale Gestion des Compétitions pour homologation.

La Secrétaire de séance
Delphine LAFAIRE

Le Président de la commission
Jean-Michel SALANIE